

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **deuxième** chambre.

EN CAUSE DE : Madame G **F**
I

Partie demanderesse comparaissant par Maître VALENTINI,
Avocat loco Maître GILLAIN Pierre, Avocat à 6000 Charleroi, rue
Tumelaire, 23/7

CONTRE : Me Alain **FIASSE**, avocat à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 23/14
En sa qualité de curateur à la faillite de M. Patrice **ALLEYN**
BCE 0612.929.736 exerçant son commerce sous la
dénomination restaurant l'Oliveraie à Charleroi, rue de la Croix
Rouge, 7, domicilié à 6224 Fleurus, Impasse du Spinois, 6

Partie défenderesse comparaissant en personne

Le tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications, dont il a été fait application ;

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/5564

Vu la citation introductive d'instance, signifiée le 5 janvier 2006 par l'huissier de justice suppléant Muriel Ganty, remplaçant l'huissier de justice Pierre Fontaine, de résidence à Charleroi, pour l'audience du 23 janvier 2006;

Vu les conclusions de M. A. , déposées au greffe le 31 janvier 2007 ;

Vu les conclusions de la demanderesse reçues au greffe le 24 août 2007 ;

Vu la demande de fixation signée par le conseil de la demanderesse et par Me Alain Fiasse, désigné comme curateur à la faillite de M. P. Al ;

Vu la fixation de la cause à l'audience du 26 mai 2008 conformément au prescrit de l'article 750, al. 3 du Code judiciaire ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire ;

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 26 mai 2008 ;

Vu le dossier et la note de dépens déposés au nom de la demanderesse.

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à entendre condamner M. A. au paiement des sommes de :

- 769,41 € brut à titre d'indemnité de rupture équivalente à 35 jours de préavis ;
- 380,61 € brut à titre de salaire garanti ;
- 3.997,84 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif,

à majorer des intérêts moratoires à dater du 3 mai 2005 et des intérêts judiciaires.

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/5564

La demande tend également à entendre condamner M. Al à délivrer les fiches de paie, les documents C131B pour la période de juillet 2004 à mai 2005, le formulaire C4 et la feuille de renseignements mutuelle.

II. LES FAITS

La demanderesse est entrée au service de M. Al le 1^{er} janvier 2003 en qualité de serveuse, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à raison de 16 heures par semaine.

Du 22 février 2005 au 2 mai 2005, la demanderesse a été en incapacité de travail.

La demanderesse s'est présentée pour reprendre le travail le 3 mai 2005 vers 18 h.

Pour le surplus, les versions des parties divergent.

Selon la demanderesse, elle a pris contact le 2 mai 2005 avec M. A pour le prévenir de ce qu'elle reprenait le travail le lendemain à 18 h. Ce dernier l'a alors informée du fait qu'elle était licenciée. N'ayant pas reçu de lettre de licenciement, elle s'est présentée au travail le 3 mai 2005 à 18 h. Le défendeur est arrivé vers 18 h 30 au restaurant et a proposé à la demanderesse de lui remettre son C4, en précisant qu'il était hors de question qu'il paie quoi que ce soit dans le cadre de ce litige.

Selon M. A il a téléphoné à la demanderesse pour s'enquérir de son état et lui a demandé si elle comptait reprendre le travail. La demanderesse lui a répondu qu'elle n'avait nullement l'intention de reprendre le travail mais souhaitait être licenciée. La demanderesse s'est cependant présentée au travail en compagnie de son ami le 3 mai, et M. A lui a rappelé qu'elle avait manifesté la volonté de ne plus travailler et de recevoir son C4.

Suite aux événements du 3 mai 2005, la demanderesse s'est rendue à son syndicat qui a envoyé le 4 mai 2005 une lettre recommandée à M. A dans laquelle il relatait les faits du 3 mai, mettait M. A en demeure de fournir à Mme P le travail prévu par le contrat de travail et lui indiquait qu'à défaut de réponse dans les 3 jours, il considérerait qu'il y avait acte équipollent à rupture.

Ce courrier étant resté sans suite, le syndicat de la demanderesse a, par lettre recommandée du 10 mai 2005, pris acte de la rupture du contrat du chef de l'employeur et l'a mis en demeure de payer l'indemnité de rupture.

D'autres courriers ont encore été adressés à M. A en date des 31 mai et 15 juin 2005 afin de demander la délivrance des formulaires C131B depuis le mois de juillet 2004. Tous ces courriers sont restés sans réponse.

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/SS64

III. RECEVABILITE

La demande est recevable.

IV. DISCUSSION

1. Salaire garanti

La demanderesse affirme avoir été en incapacité de travail du 22 février 2005 au 30 avril 2005 pour cause de maladie, et réclame le paiement du salaire garanti pour la période du 22 février 2005 au 23 mars 2005.

Le défendeur conteste la demande, au motif que la demanderesse reste en défaut de ramener la preuve de ce qu'elle a justifié de son absence et de ses prolongations d'incapacités dans les délais requis, en se référant à l'article 31, §2, al. 2 de la loi du 3 juillet 1978.

Dans ses conclusions, le défendeur indique toutefois que « *la demanderesse se trouvera en incapacité de travail du 22.02.2005 au 28.02.2005 qui se prolongera jusqu'au 23.03.2005* ». Dans le fait qu'il propose d'établir par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, il se réfère à « *un mardi suivant la fin d'incapacité de Mme G* » *Pi* .

La demanderesse avait donc bien informé son employeur et justifié son incapacité de travail. A défaut le défendeur n'aurait certainement pas parlé d'une incapacité de travail mais d'une absence injustifiée.

En toute hypothèse, l'article 31, §2 de la loi du 3 juillet 1978 n'impose l'envoi d'un certificat médical que « si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite ». Le défendeur reste en défaut d'établir que l'envoi de certificats médicaux était prescrit par une CCT ou le règlement de travail, ou qu'une demande a été faite en ce sens.

La somme de 380,61 € brut, dont le montant n'est en soi pas contesté, est dès lors due.

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/5564

2. Indemnité de rupture

1.

En matière d'acte équipollent à rupture, la doctrine et la jurisprudence font une distinction entre deux situations.

Si l'employeur apporte une modification importante et unilatérale à un élément essentiel du contrat, cette décision peut être considérée comme un congé. Suite à cette modification, le travailleur peut soit invoquer immédiatement la rupture irrégulière du contrat de travail, soit poursuivre temporairement l'exécution du contrat dans les nouvelles conditions et, dans un délai raisonnable, mettre l'employeur en demeure de rapporter la modification dans un délai fixé, à défaut de quoi le travailleur considérera le contrat de travail comme rompu (Cass., 7 mai 2007, J.T.T., 2007, p. 336).

En cas de manquement d'une partie à ses obligations légales ou contractuelles, ledit manquement ne peut constituer un acte équipollent à rupture que pour autant qu'il soit établi et qu'il révèle en outre la volonté certaine de la partie défaillante de résilier le contrat (Cass., 7 mars 1994, Chr.D.S., 1994, p. 160 ; C. trav. Mons, 14 déc. 2006, J.T.T., 2007, p. 354 ; C. trav. Liège, 7 nov. 2006, Chr.D.S., 2008, p. 58).

2.

Les deux parties s'imputent mutuellement la responsabilité de la rupture du contrat. La demanderesse affirme que le 2 mai 2005, elle a contacté son employeur afin de l'informer de sa reprise du travail le lendemain et que celui-ci l'a alors informée qu'elle était licenciée, mais qu'il n'a cependant pas notifié cette rupture. Monsieur A affirme quant à lui que c'est lui qui a contacté la demanderesse, qui lui a fait part de ce qu'elle n'allait pas reprendre le travail mais qu'elle souhaitait être licenciée pour sauvegarder ses droits en matière de chômage et recevoir une indemnité compensatoire de préavis.

Aucune des parties n'établit cependant ses allégations. D'un côté, l'attestation de Mme P, contresignée par M. B M, ne permet pas d'établir un licenciement. D'autre part, le défendeur ne produit aucune attestation et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de prouver le fait coté par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, celui-ci n'étant ni précis ni pertinent. Le fait n'est pas précis, puisqu'il est question d'« un mardi suivant la fin d'incapacité », et le fait n'est pas pertinent dans la mesure où il ne permettrait pas d'établir que Mme P avait effectivement mis fin aux relations de travail, la conversation au cours de laquelle la démission serait intervenue selon les dires de M. A n'ayant pas eu lieu en présence du témoin que le défendeur souhaiterait faire entendre.

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/5564

3.

Il résulte cependant des éléments du dossier qu'à l'issue de son incapacité de travail, la demanderesse s'est présentée le 3 mai 2005 au restaurant de M. A. pour reprendre le travail. Ce fait est affirmé par la demanderesse et admis par M. A. tant en page 2 de ses conclusions que dans le fait coté dans le dispositif de ses conclusions (« celle-ci se présenta dans le restaurant l'Oliveraie à Charleroi en compagnie de son ami pour tenter de reprendre son travail »).

A lire le fait coté dans le dispositif des conclusions de M. A., celui-ci n'a pas laissé la demanderesse reprendre son travail, mais lui a rappelé qu'elle avait mis fin aux relations de travail.

Par lettre recommandée du 4 mai 2005, M. A. a été mis en demeure de fournir à Mme P. le travail prévu par le contrat de travail, et la lettre indiquait expressément qu'un acte équipollent à rupture serait invoqué sans réponse dans les 3 jours.

M. A. n'a nullement réagi à ce courrier, de sorte que l'acte équipollent à rupture a finalement été acté le 10 mai 2005. Force est de constater que la lettre du 10 mai 2005, de même que les lettres ultérieures des 31 mai et 15 juin, sont également toutes restées sans réponse de la part de M. A.

Le manquement de M. A. à fournir le travail convenu, non seulement le 3 mai 2005, mais également suite à la lettre recommandée très claire et non susceptible d'interprétation du 4 mai 2005, révèle la volonté de celui-ci de ne plus poursuivre le contrat.

C'est dès lors à juste titre que la demanderesse a invoqué un acte équipollent à rupture. Une indemnité compensatoire de préavis est donc due.

En application de l'article 3 de l'arrêté royal du 21 novembre 2001 fixant les délais de préavis pour les entreprises relevant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière, dont relevait M. A., le délai de préavis est de 35 jours pour une ancienneté entre 12 mois et 5 ans, comme en l'espèce. La somme de 769,41 € brut, dont le montant n'est pas contesté en soi, est donc due.

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/5564

3. Indemnité pour licenciement abusif

Selon l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978,

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ».

L'ouvrier qui impute à juste titre un acte équipollent à rupture à son employeur, a droit à l'indemnité de licenciement abusif au sens de l'article 63 de la loi si l'employeur ne prouve pas que la rupture a un lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur ou repose sur les nécessités de l'entreprise (Ch. Canazza, L. Dear, L'acte équipollent à rupture et l'indemnité forfaitaire de l'article 63, in « Quelques propos sur la rupture du contrat de travail », Hommage à Pierre Blondiau, Anthémis, 2008, p. 37, n° 22 ; C. trav. Bruxelles, 24 déc. 1984, Chr.D.S., 1989, p. 118).

Le défendeur se contente d'affirmer que la rupture des relations de travail est imputable à la demanderesse, alors qu'il s'avère que celle-ci a invoqué à juste titre un acte équipollent à rupture. Le défendeur ne produit par ailleurs aucun dossier.

Ce chef de demande est en conséquence fondé, et la somme de 3.997,84 € brut, dont le montant n'est en soi pas contesté, est due.

L'indemnité pour licenciement abusif n'ayant pas de caractère rémunératoire, les intérêts sur celle-ci ne peuvent courir qu'à partir de la mise en demeure, soit en l'espèce la date de la citation (C. trav. Bruxelles, 12 nov. 2007, J.T.T., 2008, p. 64).

4. Délivrance de documents

La demanderesse demande la condamnation du défendeur à délivrer les fiches de paie, les documents C131B pour la période de juillet 2004 à mai 2005, le formulaire C4 et la feuille de renseignements mutuelle.

Les documents C131B et la feuille de renseignements mutuelle ont été demandés à plusieurs reprises à M. A , ainsi qu'à son secrétariat social. Il n'est pas prétendu ni prouvé que ceux-ci auraient été établis, de sorte qu'il convient de faire droit à la demande.

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/SS64

Il y a également lieu d'établir les fiches de paie relatives aux montants repris dans le présent jugement, ainsi que le formulaire C4.

5. Conséquences de la faillite de M. Alleyn

Monsieur Al ayant été déclaré en faillite, le tribunal du travail ne peut pas condamner le failli, mais peut uniquement constater l'existence de la créance de la demanderesse et renvoyer l'affaire au tribunal de commerce.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

Dit pour droit que Mme F est titulaire d'une créance à concurrence des montants suivants :

- 380,61 € brut à titre de salaire garanti, à majorer des intérêts légaux depuis le 23 mars 2005 et des intérêts judiciaires ;
- 769,41 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis de 35 jours, à majorer des intérêts légaux depuis le 10 mai 2005 et des intérêts judiciaires ;
- 3.997,84 € brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts judiciaires.

Condamne le curateur qq. à délivrer les documents C131B pour la période de juillet 2004 à mai 2005, la feuille de renseignements mutuelle, les fiches de paie relatives aux montants figurant dans le présent dispositif et le formulaire C4.

Dit pour droit que le curateur qq. est redevable des dépens, liquidés à la somme de 1.018,57 € en ce qui concerne la demanderesse (118,57 € de frais de citation + 900,00 € d'indemnité de procédure).

Renvoie la cause au tribunal de commerce de Charleroi.

R.G.: 06/179125/A

code :

Rép.: 08/5564

Ainsi rendu et signé par la **deuxième** chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de:

M. LECLERCQ
M. LANGRAND
M. BOUTON
M. MATHY

Juge suppléant, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

MATHY BOUTON LANGRAND LECLERCQ

Et prononcé à l'audience publique du **23 juin 2008** de la **deuxième** chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Monsieur LECLERCQ, juge suppléant au Tribunal du Travail, président la chambre, assisté de Monsieur MATHY, greffier.

MATHY LECLERCQ